



STATUTS DE L'ASSOCIATION SERENITY

Le siège de l'association étant situé en Moselle, **cette association est régie par les articles 21 à 79 IV du Code civil local** maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts. **Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE.**

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Serenity ». Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : 38 A Rue Pasteur, 57390, Russange, France.

Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de THIONVILLE, Tribunal d'instance, ^{12 Allée} ~~9, rue du Maréchal Joffre~~, 57109 THIONVILLE Cedex

Raymond Poincaré,

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de promouvoir la sérénité, le bien-être, l'épanouissement personnel par la découverte, la pratique, l'apprentissage ou la formation des techniques favorisant la relaxation, la confiance en soi, et l'équilibre.

L'association vise à favoriser le développement harmonieux de l'être, physiquement et psychologiquement mais également de promouvoir entre tous ses membres une certaine éthique favorisant l'épanouissement, le partage et les communications entre les êtres humains, de favoriser un art de vie amenant à la conscience de soi, au développement du potentiel humain et à l'épanouissement de la personne, en harmonie avec son environnement. L'association souhaite également dynamiser notre secteur géographique et alentours par ses moyens d'action.

L'association développera ses projets auprès de tout type de personnes notamment : le grand public, les écoles, les entreprises, les seniors, les enfants (avec accord parental préalable) ...

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou scientifique et de ce fait s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel. L'association n'a aucun caractère sectaire et ne dispense aucun soin médical. L'association n'est pas un organisme de formation professionnelle.

Son objectif reste culturel et pédagogique.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- Promouvoir les techniques utiles à la prise en main du bien-être individuel par le biais d'informations, de démonstrations, de cours collectifs et d'ateliers de pratiques du bien-être, comme par exemple (liste non exhaustive à titre illustratif):
 - Organisation de cours collectifs réguliers de pratiques telles que le yoga, la sophrologie, la méditation, le qi gong, le taï chi, ou autres disciplines similaires
 - Organisation d'ateliers découvertes : naturopathie, aromathérapie, oligothérapie, gemmothérapie, phytothérapie, techniques chinoises, ayurvéda, toutes techniques holistiques.
 - Organisation de balades ou randonnées collectives pour promouvoir la méditation en mouvement, balades en silence, le nettoyage de l'environnement (*clean walking*)
 - Organisation d'ateliers pour l'équilibre alimentaire : cours de cuisine, ateliers culinaires, ateliers de dégustation, interventions pour animations diverses ... (alimentation bio, alimentation vivante, plantes sauvages, ...).
- Rapprocher et réunir en son sein les formateurs, les enseignants, les étudiants, les pratiquants et les personnes manifestant de l'intérêt pour ces techniques.
- Multiplier les échanges et les rencontres avec les autres établissements, écoles ou associations dans le domaine du bien-être et l'épanouissement personnel.
- Permettre l'information, l'orientation, l'enseignement, le partage, l'ouverture, la découverte, la conscientisation et l'épanouissement de la personne à travers diverses approches pédagogiques, philosophiques, artistiques, ou créatives. A cette fin, des ateliers, des séminaires, des conférences, des stages, des formations, des animations, l'édition de périodiques, d'ouvrages ou toute autre approche peuvent être proposés.

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 6 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Les membres fondateurs : Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils bénéficient des activités de l'association en réglant en sus des cotisations annuelles.

2. Les membres actifs : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau s'ils sont membres depuis plus de 6 mois. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils bénéficient des activités de l'association en réglant en sus des cotisations annuelles.

3. Les membres d'honneur : Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Les membres usagers (ou membres passifs) : Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation sur une base annuelle et disposent d'une voix consultative. Ils bénéficient des activités de l'association en réglant en sus des cotisations annuelles.

5. Les membres bienfaiteurs : Ils apportent un soutien financier à l'association (ex : 10 fois le montant de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau. La demande d'adhésion est orale. Un refus d'admission peut être prononcé par le bureau ; il n'a pas à être motivé. Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au/ à la président(e) avec un préavis de 15 jours ;
3. radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation au-delà d'un délai raisonnable ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au bureau.

ARTICLE 9 : Assemblée générale (AG) ordinaire : convocation et organisation



L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les modes de consultation alternatifs aux réunions physiques « traditionnelles » peuvent être envisagés pour l'organisation de l'Assemblée Générale (comme par exemple, visioconférence ou conférence téléphonique).

Modalités de convocation :

- sur convocation du/de la président(e) (dans un délai de 15 jours)
- convocation sur proposition d'un tiers des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 3 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

- Pour que l'AG puisse valablement délibérer, elle doit comprendre nécessairement 25% membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 7 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 (deux) procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). En cas d'égalité de suffrages, la voix du/de la président(e) est prépondérante. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6). Les votes se font à main levée sauf si un quart des membres demandent le vote à bulletin secret.

Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite (ex : par messages électroniques ou sur un site internet dédié ou à travers un outil collaboratif en ligne). Les modalités et la preuve de la sincérité du scrutin se baseront par exemple sur la consultation par mails ou formulaires, le procès-verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes tels que les courriels des membres, le récapitulatif généré par la plateforme utilisée, La consultation écrite n'interdira pas d'organiser un processus de discussions permettant à chaque membre de se forger une opinion, de demander des informations complémentaires, d'échanger avec les autres membres et de voter.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au/à la président(e). Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le/la président(e) et le/la secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le/la président(e) et le/la secrétaire.

Le bureau qui convoque l'assemblée peut décider que la réunion aura lieu par visioconférence ou conférence téléphonique.



ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

ARTICLE 11 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé de 4 à 6 membres. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans. En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès au bureau

Est éligible au bureau tout membre actif et membre fondateur de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Postes du bureau

Le bureau comprend les postes suivants :

- le/la président(e)
- le/la vice-président(e)
- le/la trésorier(ière) (plus un(e) vice-trésorier(ière) facultatif)
- le/la secrétaire (plus un(e) secrétaire facultatif)

Le/la président(e)

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.



Le/la vice-présidente

Il seconde le/la président(e) et le supplée dans toutes ses fonctions en cas d'absence de ce/cette dernier(ière)

Le/la trésorier(ière)

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il/elle peut être suppléé(e) par un/une vice trésorier(ière).

Le/la secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du bureau. Il/elle peut être suppléé(e) par un/une vice-secrétaire.

ARTICLE 14 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins trois (3) par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son/sa président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres actifs et membres fondateurs.

L'ordre du jour est fixé par le/la président(e) et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins trois (3) jours avant la réunion.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les modes de consultation alternatifs aux réunions physiques « traditionnelles » peuvent être envisagés pour l'organisation des réunions du Bureau (comme par exemple, visioconférence ou conférence téléphonique). Les modalités, l'organisation et les procédures de décision pour les modes de consultation alternatifs suivent les mêmes exigences que celles des Assemblées Générales.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le/la président(e) et le/la secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.



ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif (quorum).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le/la président(e) et le/la secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés comprenant au moins deux membres fondateurs.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le/la président(e) et le/la secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.



ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Rédange, le 29 juillet 2020.

Mélanie DONJON présidente 

Sophie RIGHETTI, Trésorière 

Mathilde RIBET, Secrétaire 

Méloody FAORO, vice-trésorière 

Benjamin Henry 

Delphine Collé-Henry 

Elodie Barbera  vice-présidente

Celine DONJON vice-secrétaire 